

Conseil Municipal du 18 juin 2021

Interventions d'Odile Maurin

Hotel de ville, Toulouse

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le maire, chers collègues,

Je m'interroge sur un point précis du cadre qui délègue au maire certaines attributions du conseil municipal en application de l'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et plus précisément sur l'article 16 qui vous permet « d'ester en justice au nom de la commune en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits, pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ».

Comment la collectivité détermine-t-elle précisément dans quels cas est applicable la limite de 5000 euros ? S'agit-il du montant prévisible du contentieux ou du montant des frais d'avocat, ou du montant à réclamer à un tiers ou réclamé par la partie adverse ?

Comment nous, élus de l'opposition, pouvons-nous nous assurer du bien fondé de vos décisions au vu des exposés sibyllins de votre présentation de ces décisions ?

Dans quel cadre déontologique vous situez-vous quand il s'agit d'une décision directement imputable au maire, et non à ses services ?